

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

OFFICE DU VIN

Décret N° 71-48 du 17 février 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 70-39 du 14 août 1970, instituant un Office du Vin et notamment son article 5;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

CHAPITRE I

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE PREMIER. — L'Office du Vin est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
- Deux représentants du Ministère de l'Agriculture;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie;
- Deux représentants des agriculteurs dont un au titre du secteur coopératif, et un au titre du secteur privé, désignés par l'Union Nationale des Agriculteurs;
- Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;
- Un représentant de la Coopérative Centrale Viticole :

ART. 2. — Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité tunisienne, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine privative de liberté. Ils sont nommés par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres non fonctionnaires sont choisis, sur une liste de candidats proposés par les Organismes et Groupements Professionnels intéressés.

Ils ne contractent du fait de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment pour faute grave.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

ART. 3. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Office, accomplir ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, sous réserve des homologations prévues par le présent décret.

Il arrête les règlements concernant le personnel et sa rémunération après approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture et des Services de Contrôle du Premier Ministère.

Il se prononce sur tout emprunt, toute acquisition ou aliénation d'immeubles et sur tout compromis ou transaction.

Il délibère sur tous les programmes généraux d'exploitation, de renouvellement du matériel et des ouvrages.

Il arrête les programmes d'équipement et d'extension.

Il arrête chaque année le budget de l'Office et en cours d'exercice les modifications jugées nécessaires.

Il arrête avant le 1er juillet les dispositions à prendre dans le cadre de l'organisation de chaque campagne viticole.

Il étudie toutes les mesures susceptibles de compléter, simplifier ou améliorer les dispositions législatives ou réglementaires et propose au Gouvernement tous projets et

règlements intéressant le marché du vin et produits dérivés ou intéressant l'organisation de l'Office.

Il examine le projet de compte-rendu annuel des opérations de l'Office que le Président adresse à l'autorité de tutelle.

ART. 4. — Le Conseil d'Administration élit son président au scrutin secret parmi les représentants de la profession.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil d'Administration élit séance tenante et dans les mêmes conditions, un président intérimaire.

ART. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Office, et au moins une fois tous les trois mois.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins sont présents.

Le président peut faire appel, pour siéger au Conseil avec voix consultative, à toute personne dont il juge l'avis utile.

ART. 6. — Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou un administrateur. Ces procès-verbaux sont portés sur un registre tenu en permanence à la disposition des administrateurs, du directeur, du contrôleur et du gouvernement.

ART. 7. — En cas de vacance, en cours de mandat, d'un siège d'administrateur, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la période restant à courir, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret.

ART. 8. — Un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture est chargé de la préparation des travaux et de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il assure la direction technique, administrative et financière de l'Office.

Il représente l'Office auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs.

Dans le cadre des règlements généraux, des directives du Conseil d'Administration et, sous réserve des pouvoirs de ce Conseil, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute ou licencie, nomme et affecte à tous les emplois.

Il fixe les traitements, salaires et indemnités.

Il reçoit toutes saisies arrêt sur les sommes dues par l'Office du Vin et toutes significations et avis de cession ou de transfert des dites sommes ayant pour objet d'en suspendre le paiement.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature soit à des membres du Conseil d'Administration, soit à des agents placés sous son autorité.

Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

ART. 9. — Le budget de l'Office du Vin est établi par année civile. Le Conseil d'Administration arrête avant le 30 septembre le budget de l'exercice suivant. Il procède, le cas échéant, en cours d'exercice à la révision du budget.

Le budget et ses rectificatifs sont soumis dans les 15 jours qui suivent la délibération du Conseil à l'approbation des autorités de tutelle.

ART. 10. — Le budget comporte trois parties : un titre I relatif aux recettes et aux dépenses ordinaires de l'Office ; un titre II relatif aux recettes et aux dépenses extraordinaires ; un titre III relatif aux opérations de commercialisation réalisées éventuellement par l'Office.

Les ressources de l'Office comprennent les recettes de caractère ordinaire ou extraordinaire, les impôts et toutes autres ressources qui seraient prévues par la loi.

ART. 11. — Les ressources de l'Office, visées à l'article 6 ci-dessus, sont centralisées dans un compte de dépôt ouvert au nom de l'Office du Vin dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie.

ART. 12. — La comptabilité de l'Office du Vin est tenue en la forme commerciale. Le bilan des recettes et des dépenses de l'Office ainsi que les comptes définitifs sont établis chaque année et soumis, avant le 1er juillet, au Conseil d'Administration qui les arrête au vu du rapport du Contrôleur financier. Il est adressé pour approbation, aux autorités de tutelle dans les 15 jours suivant la délibération du Conseil d'Administration, en même temps qu'un compte-rendu d'activité de l'Office durant la campagne précédente.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

ART. 13. — Sont soumis à l'approbation des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture, les décisions du Conseil d'Administration relatives :

- 1°) à la réalisation des emprunts de toute nature,
- 2°) aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture,
- 3°) à la création ou la participation aux entreprises ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office.

ART. 14. — Il est placé auprès de l'Office du Vin un Contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances.

Le Contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Contrôleur financier est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres. Un double des situations périodiques, établies par les services, lui est adressé.

Il donne son avis sur le budget, tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évaluation des recettes; il peut provoquer la demande des autorités de tutelle tendant à une révision des prévisions, si la situation de l'Office l'exige.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle; il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraît porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du Conseil d'Administration de l'Office, sauf le cas d'urgence.

Dans ce dernier cas, le Directeur doit, sans attendre la réunion du Conseil d'Administration, saisir les autorités de tutelle. Faute de réponse dans les huit jours francs, la décision suspendue est exécutoire.

Si le Conseil d'Administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du Contrôleur financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage des autorités de tutelle. Si, dans un délai de trente jours, les autorités de tutelle ne se sont pas prononcées, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — Les marchés et conventions passés par l'Office du Vin ne sont pas soumis à la législation générale en matière de marchés publics.

ART. 16. — Le recouvrement des créances de toute nature de l'Office est poursuivi au moyen d'états de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Ces états de liquidation sont dressés par le Directeur de l'Office et rendus exécutoires par le Ministre des Finances.

En cas d'opposition, les instances seront suivies directement par le Chef du Contentieux de l'Etat.

ART. 17. — En cas de dissolution, l'intégralité de l'actif fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'Office.

ART. 18. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 février 1971

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

TITULARISATION DE CERTAINS PREPARATEURS ET AIDES PREPARATEURS

LES PREPARATEURS

ANNEE 1967

1° Echelon :

Souad Dziri, à compter du 19 octobre 1967

ANNEE 1969

Boubaker Kaddour, à compter du 18 septembre 1969

LES AIDES PREPARATEURS

ANNEE 1964

1° Echelon :

Ali Ben Taïeb Kaïd, à compter du 1er mai 1964

ANNEE 1969

Abdelmajid Hamlaoui, à compter du 15 septembre 1969

Cherif Chouaïeb, à compter du 28 septembre 1969

Manoubi Ben Jaballah, à compter du 5 octobre 1969

Ezzeddine Khiari, à compter du 4 décembre 1969

ANNEE 1970

Habib Bouallègue, à compter du 4 juillet 1970

Mohamed Aguid, à compter du 1er novembre 1970

TITULARISATION DE CERTAINS MONITEURS

ANNEE 1969

1° Echelon :

Latifa Sahraoui, à compter du 15 septembre 1969

Zeineb Remadi, à compter du 15 septembre 1969

Hédia Djerbi, à compter du 15 septembre 1969

ANNEE 1970

Mahmoud Labbane, à compter du 15 septembre 1970